
**Consultation relative à la modification de l'ordonnance du
Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes
écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école
spécialisée**

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, 11 novembre 2024

1 Contexte

La présente modification de l'acte législatif donne une suite aux résultats du rapport de l'agence *BSS Volkswirtschaftliche Beratung Basel* (BSS, rapport de l'agence)¹ mandatée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour analyser les règles et les pratiques d'admission dans le domaine de la santé en vigueur dans 5 HES (BFH, HES-SO, OST, SUPSI, ZHAW), avec leurs avantages et leurs inconvénients respectifs par rapport à la systématique de formation, à l'économie et à la qualité de la formation.

Le Conseil des hautes écoles a identifié sur la base du rapport de l'agence deux aspects qu'il a jugé problématiques et qui concernent la systématique de formation : certaines HES font subir un test d'aptitude au domaine professionnel aussi aux candidats déjà munis d'un diplôme d'accès dans la santé (p.ex. certificat fédéral de capacité dans la santé (CFC) avec une maturité professionnelle ou maturité spécialisée Santé). En outre, en proportion, les admissions avec maturité gymnasiale sont parfois plus nombreuses par rapport aux admissions des candidats provenant de la filière professionnelle dans la santé ou avec une maturité spécialisée Santé, quand bien même les candidatures issues de ces filières sont proportionnellement plus nombreuses: en fonction de la nature des tests de sélection pratiqués par les HES pour attribuer les places d'études, les chances de réussite pourraient être plus favorables aux candidats issus de la voie gymnasiale.

Sur mandat du Conseil des hautes écoles, la Conférence spécialisée de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) a émis des propositions pour résoudre notamment les deux aspects problématiques précités. Soumises à une audition auprès de 13 organisations représentatives du domaine de la santé et de la formation, les propositions consistant à exempter des tests d'aptitude au domaine professionnel les candidats déjà munis d'un diplôme de formation dans la santé, ainsi qu'à veiller à une procédure équitable de sélection dans l'attribution des places d'études ont été bien accueillies et très majoritairement approuvées.

Vu ce résultat positif, le Conseil des hautes écoles a donné le mandat au SEFRI d'élaborer en concertation avec la Conférence spécialisée CSHE une modification de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée². Il a par la suite chargé le SEFRI de mettre le projet d'ordonnance en consultation auprès des cercles intéressés.

La procédure de consultation a été ouverte le 17 juin 2024 et s'est terminée le 08 octobre 2024.

2 Participation à la procédure de consultation

Les organisations et institutions suivantes de la formation, de la politique scientifique, du monde du travail et du domaine de la santé ont été invitées à prendre position :

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF)
- Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities)
- Conseil suisse d'accréditation (CSA)
- Agence suisse d'accréditation et assurance qualité (AAQ)
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)
- actionuni le corps intermédiaire académique suisse
- Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses (swissfaculty)
- Association faîtière des diplômés-es des Hautes Ecoles Spécialisées (HES SUISSE)
- Académies suisses des sciences
- Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP)
- Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)
- Formation universitaire à distance Suisse (UniDistance)

¹ Rapport publié sur le site de la CSHE : [www.https://shk.ch](https://shk.ch)

² RS 414.205.7

- Commission suisse de maturité (CSM)
- Conférence Suisse des Écoles Supérieures (Conférence ES)
- Fédération Suisse des Écoles Privées (FSEP)
- Éducation Privée Suisse (EPS)
- Association des universités privées accréditées en Suisse (AAPU)
- Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse
- Organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 »
- Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé (OdASanté)
- H+ Les Hôpitaux de Suisse
- Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé (FSAS)
- Fédération des médecins suisses (FMH)
- Schweizerischer Podologen-Verband (SPV)
- Schweizerischer Verband Medizinischer Praxis-Fachpersonen (SVA)
- Association romande des Assistantes médicales (ARAM)
- Société Suisse des Pharmaciens, pharmaSuisse
- OdA Bewegung- und Gesundheit, Dachverband Bewegungsberufe Schweiz
- Association Formation Professionnelle initiale dans l'Optique (AFPO)
- Société suisse des médecins-dentistes (SSO)
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)
- Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)
- Association suisse de physiothérapie Physioswiss
- Association Suisse d'Ergothérapie (ASE)
- Fédération suisse des sages-femmes (FSSF)
- Association suisse des diététicien-ne-s (ASSD)
- Société suisse pour l'optique et l'optométrie (SSOO)
- Fédération suisse d'ostéopathie (FSO)

Les trois organismes suivants ont également répondu spontanément à la consultation :

- Conférence spécialisée Santé des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses (CSS)
- Association suisse des centres de formation santé (ASCFS)
- Berner Fachhochschule (BFH, Haut école spécialisée bernoise)

Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées sur le site de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) : www.shk.ch.

3 Prises de position

3.1 Bref aperçu

Parmi les 42 organisations et institutions consultées, 14 ont envoyé une réponse et parmi elles, une organisation annonce aucune remarque et une organisation indique renoncer à la consultation. Trois prises de position spontanées ont été envoyées par des organismes n'ayant pas été formellement consultés.

La grande majorité des participants à la consultation ont salué cette modification de l'acte législatif en indiquant non seulement leur approbation sur le texte proposé pour l'ordonnance d'admission HES, mais

aussi en grande partie leur soutien à la mesure elle-même. Deux organisations consultées et une organisation externe ayant répondu spontanément proposent de modifier ou de compléter un article.

3.2 Remarques générales

L'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) partage l'avis du Conseil des hautes écoles que les personnes munies d'un CFC dans le domaine de la santé doublé d'une maturité professionnelle, de même que les personnes titulaires d'une maturité spécialisée en Santé, ont déjà démontré leur aptitude au domaine professionnel. De ce fait, ces personnes peuvent être exemptées de la vérification de l'aptitude personnelle pour le domaine professionnel comme proposé à l'article 12a, alinéa 2. L'ASI se prononce également en faveur de l'introduction dans l'ordonnance de l'article relatif à la procédure de sélection pour l'attribution des places d'études.

L'Association Suisse d'Ergothérapie (ASE) apporte également son soutien aux modifications relatives à l'évaluation de l'aptitude personnelle des candidats pour le domaine professionnel et à la procédure de sélection dans le domaine de la santé. Selon l'ASE, le renoncement à soumettre tous les candidats aux études à une vérification de l'aptitude personnelle ménage les ressources personnelles et financières des HES. Elle questionne toutefois l'influence, sur la procédure de sélection, dans le cas où le nombre de candidats aux études est inférieur aux places disponibles.

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) soutient les modifications dans l'ordonnance d'admission HES.

La Conférence Suisse des Écoles Supérieures (Conférence ES) estime qu'avec les modifications apportées à l'ordonnance d'admission HES, les conditions d'admission au domaine de la santé seront précisées. La Conférence salue cette précision et approuve les modifications proposées.

L'Union syndicale suisse (USS) salue la précision apportée aux conditions d'admission sous l'angle de la systématique de formation et approuve les modifications : la formation professionnelle avec la maturité professionnelle est la voie d'apport principale vers les HES et il convient de veiller, dans la perméabilité du système suisse de formation, à ce que les candidats issus de la voie professionnelle ne soient pas défavorisés par rapport aux candidats de la voie gymnasiale.

La Commission suisse de maturité (CSM) est d'accord avec les modifications proposées.

La Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé (FSAS) salue les modifications proposées, en particulier la différenciation entre les personnes soumises à une vérification de l'aptitude personnelle pour le domaine professionnel et celles qui en sont exemptées. La vérification du caractère non discriminatoire de la procédure de sélection pour l'attribution des places d'études est également soutenue. La Fédération se pose la question de l'influence sur la procédure de sélection dans les cas où le nombre de candidats aux études est inférieur aux places disponibles.

Swissfaculty indique se rallier aux solutions proposées par le Conseil des hautes écoles dans la modification de l'ordonnance.

swissuniversities est d'avis que l'aptitude personnelle au domaine professionnel est avérée pour les candidats avec certificats d'accès dans le domaine de la santé et approuve la modification proposée sur ce point. La Conférence des rectrices et recteurs estime que la procédure de sélection pour l'attribution des places d'études doit permettre d'identifier de manière équitable les candidats les plus aptes aux études et que les HES devraient pouvoir tenir compte des réalités cantonales, régionales et propres aux filières de la santé ; elle approuve la modification proposée. Elle précise également que les organes responsables des HES devront vraisemblablement adapter en conséquence leur base légale et leur pratique, du fait que dans nombre de cas la vérification de l'aptitude personnelle et la procédure de sélection pour l'attribution des places d'études sont un seul et même processus.

Pour l'Association suisse de physiothérapie (Physioswiss), chaque branche professionnelle profite de la diversité des profils des personnes candidates à la formation. L'Association est d'avis que chaque formation d'apport vers les HES devrait être conçue pour faciliter le passage vers celles-ci. En cela, elle relève que ni la formation en école de culture générale ni la formation à la maturité professionnelle ne comporte d'éléments susceptibles d'identifier l'aptitude personnelle pour le domaine de la physiothérapie, lequel

comprend des aspects thérapeutiques qui ne sont présents dans aucune autre formation dans la santé (p.ex. physiologie du mouvement). Physioswiss estime qu'une vérification minimale de toutes les personnes candidates aux études devrait se faire et demande que l'article 12a, alinéa 2 soit modifié en conséquence. Physioswiss est d'accord avec la procédure de sélection pour l'attribution des places d'études.

La Société suisse des médecins-dentistes (SSO) sur le principe salue les modifications proposées ainsi que la simplification apportée. Elle approuve la modification apportée à l'article 12a. En revanche, elle estime qu'ancrer l'équité entre les candidats des différentes voies d'apport, telle que visée avec l'article 12b, alinéa 2, n'est pas opportune dans ce contexte. Selon elle, le principe de l'égalité devant la loi inscrit dans la Constitution suisse devrait de toute façon être appliqué dans la procédure de sélection pour attribuer les places d'études. La mesure qu'elle perçoit à l'article 12b par l'alinéa 2 pour éviter de potentielles discriminations serait plus efficace si les HES devaient recourir à une procédure de sélection orientée en fonction de chaque profession. La SSO approuve les autres modifications.

La Conférence spécialisée Santé des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses (CSS) salue la non-discrimination ainsi que l'équité visée de toutes les personnes candidates aux études avec la modification de l'ordonnance concernant la procédure de sélection.

L'Association suisse des centres de formation santé (ASCFS) salue la précision apportée à l'ordonnance et partage les modifications proposées.

La Berner Fachhochschule (BFH, Haute école spécialisée bernoise) salue et soutient la précision apportée à l'ordonnance d'admission HES. A son avis, une modification de l'article 12a, alinéa 2 ou un complément à cette disposition est cependant nécessaire. L'aptitude personnelle au domaine professionnel sur la base du certificat d'accès uniquement ne peut être attestée sans autre estime-t-elle. Il faudrait s'assurer de l'aptitude de toutes les personnes candidates aux études au minimum avec une vérification de la réputation (« *Leumundsabklärung* ») ou avec une mesure semblable. La BFH demande une modification ou un complément correspondant à l'article 12a, alinéa 2.

L'Association suisse des diplômé-es des Hautes Ecoles Spécialisées (HES Suisse) soutient les modifications de l'ordonnance. Elle estime qu'ainsi des obstacles inutiles sont enlevés pour l'admission des candidats de la formation professionnelle et que la modification renforce la perméabilité du système de formation.

3.3 Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 2

L'ensemble des participants à la consultation approuve l'intention de régler ces deux aspects avec cette modification dans l'ordonnance d'admission HES.

Section 4a Dispositions spéciales pour le domaine d'études de la santé

Art. 12a Vérification de l'aptitude personnelle pour le domaine professionnel

Al. 1 :

L'ensemble des participants à la consultation et des prises de position communiquées spontanément approuve cette modification de l'ordonnance sur les conditions d'admission.

Al. 2 :

La majorité des participants à la consultation et des prises de position communiquées spontanément salue cette précision apportée à la condition d'admission. Elle considère que chez les personnes justifiant d'une formation professionnelle initiale dans la santé assortie d'une maturité professionnelle, ainsi que chez les personnes titulaires d'une maturité spécialisée Santé, l'aptitude personnelle pour le domaine professionnel a déjà été vérifiée et qu'elle est avérée.

Physioswiss estime en outre que le domaine professionnel de la physiothérapie, qui comporte des connaissances spécifiques, n'est pas vérifié dans les principales formations d'apport vers les HES dans la santé (maturité professionnelle, maturité spécialisée Santé). Elle demande que cette disposition prévoie au minimum une vérification de l'aptitude personnelle pour le domaine professionnel pour toutes les personnes candidates aux études.

BFH demande une modification ou un complément à cette disposition avec la vérification de la réputation de toutes les personnes candidates aux études, ou une mesure similaire.

Art. 12b Procédure de sélection pour l'attribution des places d'études

AI. 1 :

L'ensemble des participants à la consultation et des prises de position communiquées spontanément approuve cette modification de l'ordonnance sur les conditions d'admission.

AI. 2 :

La majorité des participants à la consultation et des prises de position communiquées spontanément soutient cette modification de l'ordonnance sur les conditions d'admission.

Pour la SSO, sous cette forme, cette disposition n'est pas opérante puisque l'égalité devant la loi est déjà une obligation constitutionnelle (art. 8, Cst). Si le but est d'éviter une inégalité de traitement entre les profils de candidats, il faudrait davantage contraindre les hautes écoles à appliquer des procédures de sélection appropriées et spécifiques à la profession. La SSO propose la modification suivante à l'article 12b, alinéa 2: «² Elles veillent à ce qu'une procédure de sélection spécifique à la profession soit appliquée ».

L'ASE et la FSAS se posent la question de l'influence sur la procédure de sélection dans les cas où le nombre de candidats aux études est inférieur aux places disponibles.

AI. 3 :

La majorité des participants à la consultation et des avis communiqués spontanément soutient cette modification de l'ordonnance sur les conditions d'admission. Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.
